

Décision n° 2024-11 relative à la Commission de conciliation du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur

Le Président par intérim du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur,

Vu le code de la recherche, notamment son article R. 114-10;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires;

Vu le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu la décision n° 2023-22 du 15 mai 2023 relative à la Commission de conciliation du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ;

Vu l'avis du Comité social d'administration du 4 juillet 2024,

Décide :

Article 1er

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 2 de la décision du 15 mai 2023 susvisée sont remplacés par l'alinéa suivant :

« La saisine de la Commission de conciliation est facultative. Elle ne se substitue pas à la possibilité qui est offerte à l'agent de saisir directement l'autorité hiérarchique, puis, le cas échéant, la Commission administrative paritaire dont il relève, dans les conditions prévues à l'article 6 du décret du 28 juillet 2010 susvisé et elle n'interrompt pas les délais de saisine qui y sont prévus ».

Article 2

Le second alinéa de l'article 3 de la même décision est remplacé par l'alinéa suivant :

« La saisine de la Commission de conciliation est facultative. Elle ne se substitue pas à la possibilité qui est offerte à l'agent de saisir directement la Commission administrative paritaire dont il relève dans les conditions prévues à l'article 10 du décret du 11 février 2016 susvisé et elle n'interrompt pas les délais de saisine qui y sont prévus ».



Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet du Haut Conseil.

Fait, le 10 JUIL 2024

Le président par intérim signé Stéphane Le Bouler